



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un crématorium sur la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (49)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2669 relative à la construction d'un crématorium sur la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance, déposée par M. Denis Dabrigeon et considérée complète le 13 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un crématorium (bâtiment de 799 m<sup>2</sup>), de deux puits de dispersion des cendres, d'un jardin du souvenir et en l'aménagement d'un parking de 56 places, sur une parcelle de 7 425 m<sup>2</sup> sur la commune déléguée de Brissac ;

Considérant qu'une autre demande de construction d'un crématorium est en cours sur la commune déléguée de Corné, laquelle se situe dans le rayon de 20 km de la commune de Brissac ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle Nx du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brissac et qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité du projet avec ce dernier dans la mesure où le règlement du PLU ne précise pas les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;

- Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que les principaux enjeux du projet relèvent des nuisances potentielles sur la santé humaine des populations environnantes ;
- Considérant que le four comprendra une chambre de crémation, une chambre de postcombustion et une chambre de refroidissement ; qu'un système de neutralisation et de filtration des gaz issus du four sera mis en place pour diminuer les quantités de polluants émises à l'atmosphère et respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté du 28 janvier 2010 ;
- Considérant que le dossier mentionne que les résidus d'épuration des fumées, issues du système de filtration des rejets atmosphériques, seront pris en charge et traités en centre d'enfouissement technique de classe 1, avec bordereau de suivi des déchets ;
- Considérant que le dossier fourni en vue de la procédure de permis de construire à laquelle le projet est soumis devra dès lors justifier de la prise en compte des enjeux sus-mentionnés relatifs à la santé humaine en apportant des éléments argumentés d'évaluation quantitative des risques sanitaires tenant compte des zones habitées voisines, de la direction des vents et de la dispersion des polluants (modélisation de leur dispersion), mais aussi des éléments étayés d'évaluation acoustique et olfactive du projet ; ce seront autant d'éléments d'analyse sur la base desquels l'Agence régionale de santé pourra se prononcer ;
- Considérant que le crématorium sera raccordé au réseau d'eaux usées, lesquelles sont traitées par la station d'épuration de Brissac ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis Dabrigeon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 OCT. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).